



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-74 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, concernant le projet de requalification de la RD 39 sur la commune de Rueil-Malmaison.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L122-6 relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2017 au 22 décembre 2017 et du 26 février au 23 mars 2018 ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale n°DRIEE-SDDTE-2018-213 en date du 28 septembre 2018, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de requalification de la RD 39 sur la commune de Rueil-Malmaison ;

**Vu** la délibération du 20 septembre 2021 de la commission permanente du Département des Hauts-de-Seine autorisant le président du conseil départemental à engager les procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire nécessaires à la réalisation du projet de requalification de la RD 39, sur la commune de Rueil-Malmaison ;

**Vu** le courrier du 14 décembre 2021 du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine sollicitant, au profit du Département des Hauts-de-Seine, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de requalification de la RD 39, sur la commune de Rueil-Malmaison ;

**Vu** l'avis du directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du 23 février 2022 ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la décision du président par intérim du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 30 mars 2022 désignant Jean-Jacques LAFITTE, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les emprises des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire, indispensables à la réalisation du projet de requalification de la RD 39 sur la commune de Rueil-Malmaison, n'ont pu faire l'objet d'une acquisition amiable ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir ces emprises dont certaines font partie de copropriétés ;

**Considérant** que lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale, en application de l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il sera procédé **du lundi 26 septembre 2022 - 8h30 au vendredi 21 octobre 2022 - 18h00**, soit pendant 26 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la DUP conjointe à une enquête parcellaire concernant le projet de requalification de la RD 39 sur la commune de Rueil-Malmaison.

Le Département Hauts-de-Seine est le responsable du projet et le bénéficiaire de l'expropriation.

### **ARTICLE 2**

Le siège de l'enquête publique est fixé au Centre Administratif Jean Mermoz - 16 rue Jean Mermoz - 92500 Rueil-Malmaison.

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est monsieur Jean-Jacques LAFITTE, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts en retraite.

### **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant notamment la décision de l'autorité environnementale, en date du 28 septembre 2018, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de requalification de la RD 39 à Rueil-Malmaison ainsi qu'un registre d'enquête dédié seront déposés au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée à l'article 2.

Ce dossier ne contient pas d'étude d'impact.

Pendant toute la durée de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête dédié seront également déposés au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

Dans le respect des mesures de distanciation sociale et des consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, chacun pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition au siège de l'enquête, au Centre Administratif Jean Mermoz - 2<sup>ème</sup> étage - 16 rue Jean Mermoz - 92500 Rueil-Malmaison, accessible :

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Dans les mêmes conditions, les dossiers seront également consultables à partir d'un poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

## **ARTICLE 5**

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces des dossiers DUP et parcellaire seront par ailleurs mises à disposition du public :

- sur le site dédié au projet :

<http://requalification-rd39.enquetepublique.net/>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets/RUEIL-MALMAISON>

## **ARTICLE 6**

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Rueil-Malmaison seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, adressées séparément à chacun des conjoints, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

## **ARTICLE 7**

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

## **ARTICLE 8**

Pendant quatre permanences en présentiel, le commissaire enquêteur recevra les observations du public au Centre Administratif Jean Mermoz - 2ème étage - 16 rue Jean Mermoz - 92500 Rueil-Malmaison, aux jours et horaires ci-dessous :

- le lundi 26 septembre 2022, de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 12 octobre 2022, de 17h00 à 20h00, exceptionnellement,
- le lundi 17 octobre 2022, de 14h00 à 17h00,
- et le vendredi 21 octobre 2022, de 15h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public lors d'une permanence téléphonique. Un rendez-vous devra obligatoirement être pris via le site internet dédié au projet :

<http://requalification-rd39.enquetepublique.net/>

dans le créneau suivant :

- le samedi 8 octobre 2022, de 9h00 à 12h00.

## **ARTICLE 9**

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié au projet :

<http://requalification-rd39.enquetepublique.net/>

ou les envoyer à l'adresse courriel suivante :

[requalification-rd39@enquetepublique.net](mailto:requalification-rd39@enquetepublique.net)

## **ARTICLE 10**

Pendant l'enquête, les observations pourront également être consignées par le public sur les deux registres d'enquête (DUP et parcellaire) mis à disposition au siège de l'enquête, au Centre Administratif Jean Mermoz - 2ème étage - 16 rue Jean Mermoz - 92500 Rueil-Malmaison.

Des observations et propositions pourront par ailleurs être envoyées par courrier à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête publique :

<http://requalification-rd39.enquetepublique.net/>

## **ARTICLE 11**

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Rueil-Malmaison et aux autres lieux habituels d'affichage administratif sur la commune.

L'accomplissement de cette mesure sera attesté par le maire de Rueil-Malmaison.

L'avis d'enquête du projet ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête seront publiés :

- sur le site dédié au projet :

<http://requalification-rd39.enquetepublique.net/>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets/RUEIL-MALMAISON>

## **ARTICLE 12**

Au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le maire de Rueil-Malmaison ouvrira et paraphera le registre d'enquête côté.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Rueil-Malmaison qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera au préfet des Hauts-de-Seine son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, le conseil départemental des Hauts-de-Seine sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, le conseil départemental des Hauts-de-Seine sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Le préfet dressera un procès-verbal de l'opération.

### **ARTICLE 13**

Au titre de l'enquête parcellaire, le maire de Rueil-Malmaison ouvrira et paraphera le registre d'enquête côté.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Rueil-Malmaison qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, dressera un procès-verbal de l'opération et transmettra ces documents au préfet des Hauts-de-Seine accompagnés du dossier d'enquête ainsi que du registre d'enquête.

### **ARTICLE 14**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Hauts-de-Seine les dossiers DUP et parcellaire soumis à enquête accompagnés des registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (DUP et parcellaire) et consignées dans des documents séparés, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### **ARTICLE 15**

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'au maire de Rueil-Malmaison.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Rueil-Malmaison ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets/RUEIL-MALMAISON>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au siège de l'enquête ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

### **ARTICLE 16**

Le projet de requalification de la RD 39 à Rueil-Malmaison pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, ou d'une décision de refus.

Par ailleurs, le projet pourra également faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, ou d'une décision de refus.

Des informations sur le dossier d'enquête publique concernant le projet de requalification de la RD 39 à Rueil-Malmaison pourront être demandées à son responsable :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
Bâtiment Salvador  
Direction des Mobilités  
Service Maîtrise d'Ouvrage  
92731 Nanterre cedex  
Madame Michèle LAMEY  
Tél : 01 76 68 80 70

### **ARTICLE 17**

La DUP emportera, s'agissant des immeubles relevant du statut de la copropriété, retrait de la ou des emprise(s) des parcelles concernées de la propriété initiale, conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 18**

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 19**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Rueil-Malmaison, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **21 JUL. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe

**Sophie GUIROY**